

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières Cedex

Charleville-Mézières, le 24/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

METAL BLANC SA

48 rue Pasteur
08230 Bourg-Fidèle

Références : E2 – LaP/DeF – n° 23/337

Code AIOT : 0005701056

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/08/2023 de l'établissement METAL BLANC SA implanté RUE PASTEUR 08230 Bourg-Fidèle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METAL BLANC SA
- RUE PASTEUR 08230 Bourg-Fidèle
- Code AIOT : 0005701056
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société Métal Blanc exploite une installation de recyclage de batteries usagées pour la production d'alliages de plomb de seconde fusion et de baguettes de soudure sur le territoire de la commune de Bourg-Fidèle (08230).

La visite d'inspection fait suite à une visite d'inspection réalisée le 25/10/2022 sur le sujet de la sous-traitance dans les installations SEVESO. L'Inspection s'est donc attachée à vérifier le respect des prescriptions relatives au système de gestion de la sécurité de l'exploitant vis-à-vis de la sous-traitance uniquement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- l'accès à l'établissement ;
- le système de gestion de la sécurité appliqué aux sous-traitants.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Système de gestion de la sécurité	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Organisation, formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Maitrise des procédés, maitrise d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Surveillance des performances	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.6	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle des accès	AP Complémentaire du 26/01/2017, article 7.3.1.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort que l'exploitant n'a pas correctement mis en œuvre toutes les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité. Il est donc proposé un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/01/2017, article 7.3.1.1
Thème(s) : Autre, Contrôle des accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.
L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. [...]
Constats : Lors de la visite, réalisée de manière inopinée, la barrière d'entrée du site était ouverte. L'Inspection a pu accéder librement au parking et aux vestiaires (qui permettent d'accéder aux installations). Des sous-traitants étaient présents sur le parking mais ils n'ont pas demandé l'identité des inspecteurs. Le directeur industriel a fermé la barrière d'entrée au cours de la visite. Il a indiqué que son

ouverture/fermeture automatique n'était pas opérationnelle depuis le 4 août. Son ouverture/fermeture manuelle reste néanmoins possible.

Le sous-traitant contrôlé lors de la visite est présent sur le site depuis le 24 juillet 2023 (hors week-end) pour une durée de 3 semaines. Cependant, ce sous-traitant est uniquement recensé dans les registres des entrées les 2, 3, 7 et 8 août 2023 (jour de l'inspection).

Observations : Il est rappelé à l'exploitant que :

- toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations ;
- il est tenu de connaître en permanence les personnes présentes dans l'établissement (via le registre des entrées par exemple).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Système de gestion de la sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, SGS sous-traitance

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté. L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement [...].

Constats : L'exploitant dispose d'un système de gestion de la sécurité (SGS). Les documents relatifs à la sous-traitance sont les suivants :

- procédure SGS ;
- procédure gestion des entreprises extérieures ;
- plan de prévention ;
- permis feu.

La conformité aux dispositions mentionnées en annexe I et la mise en œuvre des procédures et actions prévues par le SGS sont vérifiées et détaillées dans les points de contrôle suivants.

Il a été constaté lors de l'inspection que l'exploitant n'a pas correctement mis en œuvre toutes les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Organisation, formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation, formation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les besoins en matières de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.
Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Constats : Un plan de prévention est établi avec chaque sous-traitant et détaillé notamment la formation à dispenser. C'est lors de la rédaction de ce plan, en amont de l'intervention du sous-traitant, que la formation lui est dispensée. Elle porte sur les consignes de sécurité, la gestion des situations d'urgence, les risques spécifiques à l'activité et les équipements de protection individuelle (EPI). La formation doit se finaliser par la réalisation d'un QCM.
Concernant le sous-traitant présent lors de la visite d'inspection, le QCM a été réalisé de manière collégiale (un QCM à remplir pour l'ensemble des intervenants) d'après l'exploitant et le sous-traitant. Cependant, l'identité des personnes ayant réalisées le QCM et la date de l'évaluation n'ont pas été renseignées dans le document. De plus, dans le plan de prévention, aucun des intervenants n'a émargé le document. Cet émargement permet d'attester que la formation a été reçue, que les mesures définies par le plan de prévention ont été comprises et que les intervenants s'engagent à mettre en œuvre les mesures définies dans ce plan.
Après échanges avec le sous-traitant présent le jour de la visite, il ressort que le sous-traitant a une connaissance limitée des risques et enjeux de son environnement de travail (stockage de polypropylène à proximité et risque incendie associé). Ce point avait déjà été relevé lors de la visite d'inspection du 25/10/2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Maitrise des procédés, maitrise d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Risques accidentels, Procédures et instructions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous traitées, font l'objet de telles procédures [...].
Constats : Une instruction "Gestion des entreprises extérieures" est rédigée et permet de cadrer les interventions sur le site et d'éviter les accidents liés à la co-activité et aux interférences entre entreprises par la réalisation d'un plan de prévention et d'un suivi des interventions. Un plan de prévention est rédigé et signé avec chaque sous-traitant. Celui-ci s'accompagne d'une visite préalable commune. La visite permet d'identifier les lieux de travail, les installations s'y trouvant et les matériels éventuellement mis à disposition. Dans le plan de prévention du sous-traitant contrôlé, seul le responsable de la société Métal Blanc et le responsable de la société de sous-traitance ont émargé le document alors qu'il est indiqué dans le document que l'ensemble des participants doit le faire (d'après le document, 6 employés de la société de sous-traitance étaient affectés à l'intervention). Durant cette inspection, sont également identifiées les zones pouvant présenter des dangers pour les travailleurs et les voies de circulation à emprunter. D'après le plan de prévention, il doit être précisé si des zones sont interdites d'accès au sous-traitant en les dessinant sur le plan. Il a été relevé une incohérence dans le plan de prévention relatif à l'intervention du sous-traitant présent le jour de l'inspection. En effet, les zones entourées dans le document correspondent aux zones accessibles par le sous-traitant, et non aux zones interdites d'accès, comme stipulé dans le document. De plus, les risques spécifiques à la zone de travail ne sont pas tracés dans le plan de prévention (exemple : stockage de polypropylène - risque incendie). Ces deux points avaient déjà été relevés lors de la visite d'inspection du 25/10/2022. Le plan de prévention contient également une évaluation des risques et les mesures de prévention existantes ou à mettre en place par l'exploitant ou le sous-traitant. Un permis de feu est établi si l'activité fait partie de la liste des travaux par points chauds. Concernant l'évaluation des risques du sous-traitant contrôlé lors de la visite, la case "exposition au plomb" n'a pas été cochée alors que le sous-traitant a travaillé dans une zone exposée au plomb.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Surveillance des performances

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.6
Thème(s) : Risques accidentels, Evaluation des entreprises extérieures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place.
Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé. Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.
Constats : Les travaux effectués sont vérifiés par le responsable de la société Métal Blanc en présence du sous-traitant. D'après la procédure "gestion des entreprises extérieures", des audits inopinés peuvent être réalisés pour vérifier l'application des consignes de sécurité, soit à la demande du référent Métal Blanc, soit parce que la durée des travaux est supérieure à une semaine. Une grille est alors complétée. Il n'y a pas eu de grille d'audit formalisée pour le sous-traitant contrôlé alors que la durée de son intervention est supérieure à une semaine. Le sous-traitant était encore présent jusqu'à la fin de la semaine 32 (semaine de l'inspection) mais l'exploitant a indiqué qu'il n'aurait pas pensé à auditer le sous-traitant d'ici la fin de son intervention. Ce point avait déjà été relevé lors de la visite d'inspection du 25/10/2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

Annexe : Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure



**ARRÊTÉ N ° ... du portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
exploitées par la société Métal Blanc, à Bourg-Fidèle (08230)**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4786 délivré le 31 mars 2008 à la société Métal Blanc pour les installations exploitées sur le territoire de la commune de Bourg-Fidèle à l'adresse suivante 48 rue Pasteur ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/405 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé qui dispose : « [...] L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement. [...] » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22/11/2022 rédigé suite à la visite d'inspection du 25/10/2022 :

Vu le Système de Gestion de la Sécurité de la société Métal Blanc ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du [précisez la date] conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du [précisez la date] ;

ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 8 août 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - ✓ l'exploitant n'a pas correctement mis en œuvre toutes les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité (dans le cadre de la sous-traitance) :
 - formation :
 - dans le plan de prévention rédigé dans le cadre de l'intervention d'un sous-traitant présent le jour de l'inspection, aucun des intervenants n'a émargé le document alors que cet émargement est demandé dans le document. Cet

- émargement permet d'attester que la formation a été reçue, que les mesures définies par le plan de prévention ont été comprises et que les intervenants s'engagent à mettre en œuvre les mesures définies dans ce plan ;
- le sous-traitant en question avait une connaissance limitée des risques et enjeux de son environnement de travail (stockage de polypropylène à proximité et risque incendie associé par exemple) alors que la procédure « gestion des entreprises extérieures » prévoit, lors de la visite préalable, de matérialiser les zones qui peuvent présenter un danger. Ce point avait déjà été relevé lors de la visite d'inspection du 25/10/2022 ;
- maîtrise de l'exploitation :
 - dans le plan de prévention du sous-traitant contrôlé, seul le responsable de la société Métal Blanc et le responsable de la société de sous-traitance ont émargé le document attestant qu'une visite préalable commune a été réalisée alors qu'il est indiqué dans le document que l'ensemble des participants doit le faire (d'après le document, 6 employés de la société de sous-traitance étaient affectés à l'intervention). Cette visite permet d'identifier les lieux de travail, les installations s'y trouvant et les matériels éventuellement mis à disposition ;
 - d'après le plan de prévention, il doit être précisé si des zones sont interdites d'accès au sous-traitant en les dessinant sur le plan. Or, il a été constaté que les zones entourées dans le document précité correspondent aux zones accessibles par le sous-traitant, et non aux zones interdites d'accès. De plus, les risques spécifiques à la zone de travail n'ont pas été tracés dans le plan de prévention (exemple : stockage de polypropylène – risque incendie). Ces points avaient déjà été relevés lors de la visite d'inspection du 25/10/2022 ;
 - dans l'évaluation des risques du sous-traitant contrôlé lors de la visite, la case « exposition au plomb » n'a pas été cochée alors que le sous-traitant a travaillé dans une zone exposée au plomb et que le document précise que la case doit être cochée si elle est applicable. Le fait de cocher la case permet de connaître les mesures de prévention à mettre en œuvre ;
- surveillance des performances :
 - d'après la procédure « gestion des entreprises extérieures », des audits inopinés peuvent être réalisés pour vérifier l'application des consignes de sécurité, soit à la demande du référent Métal blanc, soit parce que la durée des travaux est supérieure à une semaine ; dans ce cas une grille doit être complétée. Il n'y a pas eu de grille d'audit formalisée pour le sous-traitant contrôlé alors que la durée de son intervention est supérieure à une semaine. Le sous-traitant était encore présent jusqu'à la fin de la semaine de la visite d'inspection mais l'exploitant a indiqué qu'il n'aurait pas pensé à auditer le sous-traitant d'ici la fin de son intervention. Ce point avait déjà été relevé lors de la visite d'inspection du 25/10/2022 ;
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé ;
 3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où le fait de ne pas mettre correctement en œuvre toutes les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité (dans le cadre de la sous-traitance) peut engendrer des incidents sur le site avec des impacts potentiels à l'extérieur du site ;
 4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Métal Blanc de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1 – La société Métal Blanc exploitant une installation de recyclage de batteries usagées pour la production d'alliages de plomb de seconde fusion et de baguettes de soudure sise 48 rue Pasteur sur la commune de Bourg-Fidèle est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé en mettant en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité (dans le cadre de la sous-traitance) dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté. Sous ce délai, il est attendu l'envoi de justificatifs de la bonne mise en œuvre des procédures et actions précitées (pour un sous-traitant donné, par exemple : plan de prévention complété et grille d'audit remplie, conformément au système de gestion de la sécurité).

Article 2 – Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société Métal Blanc.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- Monsieur le Maire de la commune de Bourg-Fidèle ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le

le préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,

Joël DUBREUIL